

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL
D'ENERGIE ET DE E-COMMUNICATION
DE L'AIN**

**CONVENTION CONSTITUTIVE
D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES
POUR L'ACHAT DE GAZ NATUREL
ET DE SERVICES ASSOCIES**

CONV2018001

S I E A

PREAMBULE

Depuis le 1er juillet 2004, le marché du gaz naturel est ouvert à la concurrence. Conformément à l'article L. 441-1 du Code de l'énergie, l'ensemble des consommateurs de gaz naturel peut choisir un fournisseur sur le marché.

Les tarifs réglementés de vente de gaz naturel sont progressivement supprimés à partir du 1^{er} janvier 2015, en application de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation. A l'échéance du 31 décembre 2015, tous les consommateurs professionnels consommant plus de 30 MWh/an sont concernés.

Pour leurs besoins propres d'énergie, les acheteurs publics doivent recourir aux procédures prévues par le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics afin de sélectionner leurs prestataires, ainsi que le rappellent l'article L.441-5 du Code de l'Energie et les articles 28 et 35 du décret précité.

Dans ce cadre, le regroupement de ces pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices, acheteurs de gaz naturel, est un outil qui peut leur permettre d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence.

Dans ce contexte, il a été convenu ce qui suit.

Article 1er. - Objet

Il est constitué entre les membres signataires de la présente convention un groupement de commandes conformément à l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, ci-après désigné "le groupement".

A cet égard, la présente convention précise les modalités de fonctionnement de ce groupement ainsi que les obligations respectives de chacune des parties.

Il est expressément rappelé que le groupement n'a pas la personnalité morale.

Article 2. - Nature des besoins visés

Le groupement constitué par la présente convention doit permettre à ses adhérents de bénéficier des prestations prévues portant sur des marchés de fourniture et d'acheminement de gaz naturel et des services associés pour les besoins propres de ses membres.

Les contrats conclus pour répondre à ces besoins pourront constituer des marchés publics ou des accords-cadres au sens de l'article 4 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

Le coordonnateur propose des accords-cadres de 4 ans et les Marchés Subséquents (MS1 et MS2) nécessaires.

Article 3. - Composition du groupement

Le groupement est ouvert aux communes et leur CCAS et à tous les établissements publics du département de l'Ain, ci-après désignés « les membres ».

La composition initiale des membres du groupement sera arrêtée au plus tard le 31 décembre 2018.

La liste des membres du groupement figure à l'annexe 1.

Article 4. - Condition d'adhésion et de retrait du groupement

4.1 Conditions d'adhésion

Chaque membre adhère au groupement par une décision selon ses propres règles internes. Cette décision est notifiée au coordonnateur.

L'adhésion des personnes relevant du Code Général des Collectivités Territoriales est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante, dans les conditions prévues par ce Code.

Les membres du groupement de commandes (cf liste en annexe), acceptent, sans qu'il soit besoin de délibérer, l'adhésion au groupement de tout autre membre, après délibération de celui-ci. Le coordonnateur modifie en conséquence la liste des membres, la dépose en Préfecture et la notifie aux autres membres du groupement.

L'adhésion d'un nouveau membre peut intervenir à tout moment. Toutefois, un nouveau membre ne saurait prendre part au marché en cours au moment de son adhésion.

4.2 Retrait des membres

Le groupement est institué à titre permanent mais chaque membre est libre de se retirer du groupement. Le retrait d'un membre du groupement est constaté par une décision selon ses règles propres. Cette décision est notifiée au coordonnateur en respectant un préavis de 3 mois. Le retrait ne prend effet qu'à l'échéance du marché subséquent en cours. Si cette sortie entraîne des modifications sur le fonctionnement du groupement, elles sont prises en compte dans une convention modificative.

Article 5. - Désignation et missions du coordonnateur

5.1 – Désignation du coordonnateur

Le Syndicat Intercommunal d'énergie et de e-communication de l'Ain (**SIQA**), ci-après « le coordonnateur », est désigné par l'ensemble des membres du groupement comme coordonnateur pour les missions décrites ci-après.

Le coordonnateur est désigné pour la durée de la convention.

Le coordonnateur est chargé d'organiser, dans le respect des règles relatives aux marchés publics encadrées par l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016, l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs prestataires afin de permettre de répondre aux besoins exprimés par les membres du groupement.

Le coordonnateur est également chargé de signer et notifier accords-cadres ou marchés qu'il conclut ; chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de leur bonne exécution.

En outre, le coordonnateur est chargé de conclure les avenants aux accords-cadres et marchés passés dans le cadre du groupement.

5.2 – Missions du coordonnateur

En pratique, le coordonnateur a pour mission :

- d'assister les membres dans la définition de leurs besoins, et de centraliser ces besoins sur la base d'une définition préalable établie par lui en concertation avec les membres. À cette fin, le coordonnateur peut, en tant que de besoin, solliciter, au nom des membres et directement auprès des gestionnaires de réseaux et des fournisseurs d'énergie, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison ;
- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation et de procéder notamment, à ce titre, au choix du type de contrat et du type de procédure appropriés ;
- d'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres ;
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants (publication des avis d'appel public à la concurrence et d'attribution, envoi des dossiers de consultation des entreprises, préparation et organisation matérielle des opérations d'analyse des candidatures et des offres, réception des offres, analyse des offres, rapport de présentation, convocation et réunion de la commission d'appel d'offres) ;
- de signer et notifier les marchés, y compris les marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre ;
- de transmettre les accords-cadres et marchés aux autorités de contrôle ;
- de transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution des marchés ;
- de tenir à disposition des membres, les nouveaux prix de règlement résultant de l'application des clauses d'ajustement et de révision des prix en certifiant la validité des modalités de leur calcul, dans le cas où un prix révisable a été retenu ;
- de préparer des avenants le cas échéant ;
- de coordonner la reconduction des marchés le cas échéant.

D'une façon générale, le coordonnateur s'engage à faire ses meilleurs efforts pour que les marchés et accords-cadres conclus dans le cadre de ce groupement répondent au mieux aux objectifs de performance des membres en matière de commande publique, en favorisant notamment la réalisation d'économies d'échelle.

Article 6. - Obligations des membres

Les membres du groupement sont chargés :

- de communiquer au coordonnateur leurs besoins en vue de la passation des accords-cadres et marchés, par le truchement d'une fiche de recensement ;
- de respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans le délai imparti ;
- de respecter les clauses du contrat signé par le coordonnateur ;
- d'assurer la bonne exécution des marchés portant sur l'intégralité de ses besoins éventuellement ajustés en cours d'exécution ;
- d'informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution des marchés. Le règlement des litiges relève de la responsabilité de chacun des membres du groupement ;

- de communiquer au coordonnateur les moyens d'accès aux données de consommation, ce dernier s'engageant à en respecter la confidentialité ;
- de participer financièrement aux frais de fonctionnement du groupement de commandes conformément à l'article 8.
- de donner mandats au coordonnateur pour agir en leurs noms auprès des gestionnaires de réseaux et des fournisseurs d'énergie afin de recueillir toutes les informations sur leurs points de livraison, utiles à la consultation. Ces mandats feront l'objet d'actes spécifiques, signés par le représentant de chaque membre, en sus de la présente convention ;
- de s'engager à signer avec le cocontractant retenu un marché à hauteur de ses besoins propres tel que préalablement déterminés

Article 7. - Commission d'appel d'offres (CAO)

Conformément aux dispositions de l'article L.1414-3 du Code général des collectivités territoriales, la commission d'appel d'offres chargée de l'attribution des marchés et des accords-cadres est celle du coordonnateur.

Le coordonnateur peut désigner les personnes compétentes pouvant siéger à la CAO avec voix consultative.

Article 8. - Dispositions financières

8.1 - Indemnisation du coordonnateur

La mission de coordonnateur est exclusive de toute rémunération.

Toutefois, le coordonnateur est indemnisé des frais afférents au fonctionnement du groupement par une participation financière versée par les membres, dès lors que le membre est partie aux marchés passés par le coordonnateur.

Le montant de la participation financière est établi pour chaque marché subséquent portant sur l'achat de gaz naturel.

A cet effet, le coordonnateur émet un titre de recette pour les membres concernés. Le titre de recette est émis concomitamment au lancement de la procédure.

La participation est due au coordonnateur au plus tard dans les trois mois à compter de la date d'émission du titre de recette.

La participation des CCAS n'est pas due lorsque leur commune de rattachement est adhérente au groupement.

8.2 – Montant de la participation financière

Le coût total de gestion d'un accord cadre et de deux marchés subséquents représente environ 1/3 d'Emploi Temps Plein.

Comme explicité ci-dessous, le montant sera revu à chaque lancement de procédure afin de tenir compte de l'évolution des volumes et des retraits éventuels au regard de l'article 4.2.

Pour l'ensemble des membres du groupement, le montant de la participation (P) exprimé en Euros est déterminé de la façon suivante :

- Cotisation Marché Subséquent n°1 (MS1) :

$$P1 \text{ membre MS1} = x1 * \sum \text{CAR du membre MS1}$$

Avec :

$$x1 = (\text{Coût total de gestion du marché} / \sum \text{total des CAR du MS1}) / 2$$

- **Consommation annuelle de référence (CAR)** : consommation, exprimée en MWh/an, soit celle déclarée par le membre du groupement au **SIQA**, lors de la communication de ses besoins en application de l'article 6 et dont le volume total est mentionné dans les documents de consultation (somme des consommations annuelles de référence de chaque point de livraison gaz), soit celles transmises par le GRD dans le cadre de la procédure DATACONSOGAZ.

- Cotisation Marché Subséquent n°2 (MS2) :

$$P2 \text{ membre MS2} = x2 * \sum \text{CAR du membre MS2}$$

Avec :

$$x2 = (\text{coût total de gestion} - \text{cotisation totale MS1}) / \sum \text{des CAR du MS2}$$

- **Consommation annuelle de référence (CAR)** : consommation, exprimée en MWh/an, transmises par le ou les fournisseurs du MS1 ou celles transmises par le GRD dans le cadre de la procédure DATACONSOGAZ.

Le coordonnateur est exonéré de cette participation.

La participation financière et les modalités de révision peuvent être revues par avenant à la présente convention.

Article 9. - Frais de justice

L'ensemble des membres de groupement porte la responsabilité de la procédure de passation.

En cas de condamnation financière du coordonnateur par une décision devenue définitive d'une juridiction administrative, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans le marché afférent à la condamnation. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre par la part qui lui revient.

Article 10. - Capacité à ester en justice

Le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge.

Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

Article 11. - Modification de la présente convention

Les éventuelles modifications de la présente convention du groupement doivent être approuvées dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement dont les décisions sont notifiées au coordonnateur.

La modification prend effet lorsqu'elle est approuvée par la majorité qualifiée représentant les 3/4 des membres et au minimum 80 % de la consommation annuelle de référence du dernier marché.

Article 12. - Durée de la convention

La présente convention prendra effet dès lors qu'elle aura revêtu un caractère exécutoire pour toutes les parties.

Le présent groupement est conclu pour une durée illimitée.

Article 13. - Dissolution du groupement

Le groupement est dissout par décision d'une majorité qualifiée des trois quart de ses membres ; si cette dissolution intervient avant la fin des engagements du coordonnateur, il lui est donné quitus par chaque membre du groupement pour ce qui le concerne, au vu de l'état des diligences du coordonnateur.

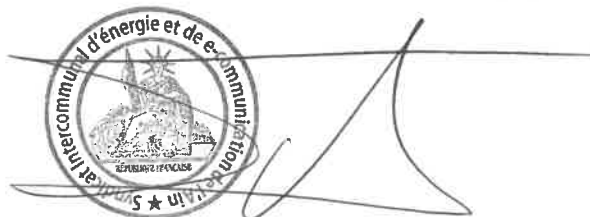
Fait à Bourg en Bresse, le 10/04/2018

En un exemplaire original

Le coordonnateur du groupement

Les membres du groupement sur 132 pages suivantes

**Le Président du Syndicat Intercommunal
d'énergie et de e-communication de l'Ain**
Habilité par la délibération n° DE201803015 du 6 Mars 2018



Walter MARTIN